



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Reçu le

18 OCT. 2024

Communauté de Communes de l'Outre-Forêt

Affaire suivie par :
Charlotte LESOURD
Service Urbanisme et Aménagement
Pôle Planification
Tél : 03 88 88 91 65
courriel : charlotte.lesourd@bas-rhin.gouv.fr

Haguenau, le 10 octobre 2024

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Haguenau-Wissembourg

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes de l'Outre-
Forêt
4, rue de l'École
67250 HOHWILLER

Objet : Révision allégée n°2 du PLUI du Hattgau - avis de l'État
PJ : Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

En date du 28 août 2024, vous m'avez transmis le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Hattgau, approuvé le 21 octobre 2015. Cette procédure consiste à la valorisation de la ressource géothermale par l'installation d'une centrale à chaleur et d'une centrale lithium à l'ouest du village de Schwabwiller, sur le ban communal de Betschdorf. Pour ce faire, une zone UT de 3,5 hectares est créée sur de la zone agricole. Une partie de la zone agricole est également reclassée en zone naturelle sur 0,9 hectares, du fait de la présence d'une zone humide.

Par la présente, je réitère l'avis formulé par mes services lors de la réunion d'examen conjoint du 23 septembre 2024.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique d'exploitation de ressources locales que sont la géothermie et le lithium à l'échelle du territoire, dont les objectifs stratégiques sont déclinés dans le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) et dans le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de l'Alsace du Nord. L'exploitation de ces ressources est soutenue par l'État dans le cadre des politiques de réindustrialisation du territoire français et de la souveraineté nationale en matière énergétique.

Le projet de révision allégée n°2 appelle cependant des observations de ma part concernant les points suivants :

1) Sur le choix de la localisation de la zone

La révision allégée n°2 du PLUI du Hattgau porte sur une zone qui n'est pas fléchée comme zone de développement de l'activité économique ou de valorisation de la géothermie et du lithium dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI. Dans son Objectif 3-3 « Optimiser l'utilisation du foncier voué à l'activité économique – Prévoir un foncier suffisant », le PADD circonscrit des espaces prioritaires pour le développement de l'urbanisation en extension sur la commune.

Reçu le

18 OCT. 2024

Communauté de Communes de l'Oise-Forest

Ceux-ci prennent la forme d'un zonage IIAUX dans le PLUI du Hattgau. Mais, le lithium étant une filière nouvelle sur le territoire, l'implantation de cette activité n'était pas envisagée en 2015 sur une telle zone, lors de l'élaboration du PLUI. Le choix de la localisation en dehors de ces espaces prévus par le PADD doit, par conséquent, être mieux explicité dans la notice de présentation.

Celle-ci indique par ailleurs que plusieurs terrains ont été étudiés. Il serait intéressant d'exposer ces différents scénarios d'aménagement dans la notice de présentation, pour mieux justifier le choix de localisation. Il conviendrait que le dossier de révision allégée précise les motifs qui ont conduit à écarter une localisation du projet en continuité de l'existant et dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation au PLUI, au regard de l'Objectif 3-3 du PADD « Optimiser l'utilisation du foncier voué à l'activité économique - Valoriser le potentiel foncier existant ». En effet, plus de 7 hectares de foncier sont encore disponibles dans la zone UXa de Betschdorf.

Par ailleurs, le projet de SCOTAN, arrêté le 03 juillet 2024, prévoit dans son document d'orientations et d'objectifs que « *Les politiques locales de planification et de développement économique intègrent à leur choix de développement et de localisation, dans la mesure du possible, le rapprochement entre les sources d'énergie (existantes ou potentielles) et les potentiels de consommation, notamment par les grands acteurs économiques ou industriels, dans l'optique de favoriser, entre autres, le développement des réseaux de chaleur.* » (Axe II-A.2.) Le dossier reste très superficiel sur les potentiels consommateurs qui bénéficieront à terme de l'énergie géothermique issue de la centrale à chaleur. Il conviendrait donc que la notice de présentation de la révision allégée présente le choix de localisation de la zone en fonction des potentiels consommateurs identifiés.

2) Sur le choix du classement de la zone A en UT

Le projet de révision allégée du PLUI du Hattgau vient créer une nouvelle zone « UT », destinée à accueillir des constructions et installations liées à des activités qui valorisent et/ou utilisent la ressource géothermale et ses substances connexes dans leur processus. L'article R.151-18 du code de l'urbanisme dispose que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* » Le dossier ne précise pas si la zone est d'ores et déjà équipée et desservie par les réseaux. Dans le cas où les équipements et dessertes ne seraient pas encore aménagés, une zone 1AUT serait le zonage adéquat à ce stade du projet.

3) Sur les réseaux de chaleur

La notice de présentation n'évoque pas la question du raccordement des réseaux de chaleur aux réseaux existants. Il conviendra de compléter le dossier en ce sens.

4) Absence d'orientation d'aménagement et de programmation

La mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur la zone permettrait de définir de manière plus qualitative les intentions d'aménagement de la zone, notamment en matière d'accès et de desserte, de prescriptions environnementales et paysagères, ou encore de mise en valeur des continuités écologiques. Une OAP permettrait également de traiter qualitativement la frange adjacente à la zone humide détectée au nord de la zone.

5) Sur la compacité des formes urbaines au sein de la zone UT

Une réflexion sur la compacité des formes urbaines au sein de la zone UT est attendue, à travers la rédaction des règles de prospectus prévues dans le règlement écrit (reculs, emprise au sol, etc). Il s'agit en effet de limiter la création d'espaces de « vide », délaissés ou pelouses sans utilité dans la zone, afin de ne pas engendrer de consommation d'espace superflue.

Par ailleurs, le règlement de la zone UT prévoit que le nombre de places de stationnement soit adapté au besoin, mais l'annexe relative au stationnement à laquelle le règlement renvoie prévoit un nombre de place de stationnement minimal en fonction de l'activité concernée. J'attire votre attention sur le fait que les règles minimales de stationnement prévues par cette annexe ne devraient pas imposer à terme plus de place de stationnement que le besoin réel, dans un souci d'économie d'espace.

6) Sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale page 106 indique qu'en matière de risque sismique, la révision allégée n°2 est neutre. Or, plusieurs séismes en lien avec l'activité géothermique ont eu lieu récemment sur le territoire de l'Outre-Forêt (mai et juillet 2024). Il conviendra de mieux caractériser ce risque induit par la géothermie profonde au regard de ces événements.

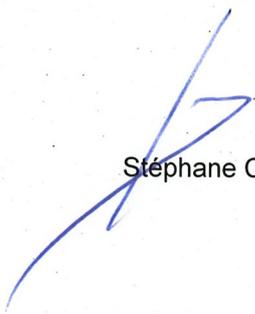
7) Observations de l'ARS

Vous trouverez également en pièce jointe les observations et remarques de l'ARS à intégrer dans votre dossier de révision allégée.

En l'état, j'émet un avis favorable sous réserve de renforcer le dossier de révision allégée n°2 par les justifications demandées ci-avant.

Le présent avis ainsi que les remarques de l'ARS sont à insérer dans le dossier d'enquête publique.

Le Sous-Préfet



Stéphane CHIPPONI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Alain SCHMITT

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 82 38

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires

Service Aménagement Durable des Territoires
Atelier des Référents Territoriaux

14, rue du Maréchal Juin

B.P.61003

67070 STRASBOURG Cedex

Vos réf : V/courriel du 22 juillet 2024

Nos réf : DT67/VSSE/AS/2024D/08 n° 10618

Objet : PLUi du Hattgau – Révisions allégées n° 2

Par courriel daté du 22 juillet 2024 vous m'avez transmis les documents relatifs au projet de révision allégée n° 2 du PLUi du Pays du Hattgau.

Cette procédure vise à permettre la création d'une zone UT destinée à aménager une centrale de chaleur géothermique couplée à une extraction de lithium.

L'analyse des pièces transmises appelle les observations suivantes de la part de mes services.

1- Rapport de présentation

Il est indiqué en page 9 du rapport de présentation que le site est propice à plusieurs titres, notamment :

- « Le périmètre n'est pas concerné par des zones protégées, ni de servitudes d'utilité publique. »

La commune de Schwabwiller est toutefois impactée par l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2008, modifié, portant suspension provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de ... Schwabwiller, ..., relatif à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures de Merckwiller-Pechelbronn.

Bien que cet arrêté cible certains usages des eaux souterraines autres que ceux prévus dans le projet, il vise également les rejets d'eau dans la nappe, qui ne pourront être autorisés qu'au vue d'une étude vérifiant l'impact du rejet sur le gisement pétrolier, notamment quant aux risques de mise en contact de zones polluées avec les nappes superficielles du tertiaire et la nappe profonde du secondaire.

Le site retenu est à priori situé en dehors des secteurs de restrictions d'usage identifié. Cette contrainte liée au contexte local nécessite cependant d'être explicitement mentionnée dans le document afin qu'elle soit prise en compte dans l'élaboration du projet de géothermie/extraction de lithium.

- « Le périmètre est éloigné des zones résidentielles. »

Cette notion d'éloignement nécessite d'être nuancée, la première habitation étant située à moins de 150 mètres de la limite Sud-Est de la future zone UT à créer.

Le dossier ne décrit pas les mesures de protection prévues pour prévenir l'exposition des riverains des nuisances, notamment sonores, découlant du fonctionnement de l'installation projetée.

A ma connaissance l'étude d'impact relative à la demande d'ouverture de travaux miniers déposée par Lithium de France aborde le sujet des nuisances sonores, et comporte en annexe une étude acoustique incluant une campagne de mesures sonométriques visant à déterminer les niveaux de bruit résiduel, une modélisation des émissions sonores du site en phase exploration (opérations de forage du doublet géothermique) et en phase exploitation.

Le dossier de révision allégée nécessite d'être complété sur ce sujet, et peut au besoin s'appuyer sur les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet.

Pour mémoire, la limite du site étant à environ 150m de la limite de la zone urbanisée (UB) de Betschdorf (Schwabwiller), les résultats de la modélisation seront à confirmer par une nouvelle campagne de mesures une fois le site en fonctionnement, en particulier pour la période nocturne.

2- Evaluation environnementale

a. Etat initial de l'environnement

- Dans le paragraphe « risque et nuisances – voisinage sensible » il est indiqué que quelques établissements sensibles sont situés à proximité du périmètre faisant l'objet de la présente procédure de révision allégée.

Dans le tableau recensant les établissements précités est indiquée la présence d'une école maternelle située à 600 mètres du site. Après vérification, l'école en question est en réalité située à 450 mètres de la limite du site.

Par ailleurs, l'habitation la plus proche est située à moins de 150 mètres de la limite Sud-Est du site.

Ces précisions nécessitent d'être mentionnées dans le dossier.

- Dans le paragraphe « risque et nuisances – sites et sols pollués » il n'est pas fait mention de l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2008, modifié, portant suspension provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de ... Schwabwiller, ..., relatif à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merckwiller-Pechelbronn.

S'agissant d'une contrainte susceptible d'impacter les conditions de réalisation de l'installation projetée, elle nécessite d'être mentionnée dans les documents.

- Dans le paragraphe « hiérarchisation des enjeux environnementaux », le niveau d'enjeu pour la population et la santé humaine, ainsi que pour les risques naturels et technologiques est qualifié de très faible.

Le document ne présente aucune donnée de modélisation notamment par rapport aux évolutions prévisibles du trafic routier, aux émissions induites par le projet, ..., tant en phase de conception qu'en phase d'exploitation, permettant de conclure à un niveau d'enjeu très faible.

Le dossier nécessite d'être complété par les données qui ont permis de conclure à un niveau d'enjeu très faible en termes de santé humaine. Comme indiqué précédemment, il peut, pour cela, s'appuyer sur l'étude d'impact relative au projet.

b. Evaluation des incidences, mesures et indicateurs de suivi

- Pour le volet qualité de l'air, le document conclut que la présente révision allégée permettra la mise en œuvre d'un projet favorable dans la mesure où il permettra la production d'une énergie décarbonatée et inépuisable.

Cette conclusion, exacte d'un point de vue conceptuel, n'intègre cependant pas l'incidence du process industriel qui sera mis en œuvre pour les populations riveraines.

- Pour le volet nuisances sonores, le document conclut à sa neutralité au motif que le périmètre n'accueillera pas de population permanente et est éloigné des zones résidentielles.

S'agissant d'une activité nouvelle s'implantant à proximité de zones urbanisées, le dossier n'apporte aucune donnée factuelle démontrant l'absence de nuisances pour les proches riverains liées au fonctionnement de l'installation projetée.

3- Règlement applicable à la zone UT

Pour la gestion des eaux de ruissellement, le règlement précise :

- l'infiltration des eaux sur la parcelle ou leur réutilisation est fortement recommandée,
- le stockage et la récupération d'eau de pluie pour des usages domestiques sont autorisés, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Selon la technique mise en œuvre pour l'infiltration éventuelle des eaux pluviales, celle-ci sera contrainte par les dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2008 précité.

Par ailleurs, s'agissant d'eaux pluviales issue d'un secteur accueillant des activités, l'infiltration ou la réutilisation des eaux pluviales sera susceptible de nécessiter un prétraitement.

Enfin, dans le cas d'une réutilisation des eaux pluviales pour des usages de type domestique, il conviendra de se référer à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluies et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté fixe des prescriptions techniques, dont la séparation totale entre les réseaux d'eau potable et d'eau de pluie, ainsi que la signalisation visible et explicite du réseau d'eau de pluie et des points d'usage. De plus, afin de limiter tout risque d'interconnexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau public de distribution d'eau potable, les usages intérieurs de l'eau de pluie sont limités à l'alimentation des chasses d'eau, au lavage des sols (et, à titre expérimental et sous conditions, au lavage du linge).

L'exigence de séparation des réseaux d'eau potable et d'eau de pluie reste également applicable dans le cas d'une réutilisation des eaux pluviales en tant qu'eau de process industriel.

Le règlement nécessite d'être complété dans ce sens.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Déléguée Territoriale Adjointe du Bas-Rhin -
Stéphanie JAEGGY,
Stéphanie JAEGGY
Nancy le 14/08/2024